



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 031-213105471-20230619-ARR2023_185-AI



ARRÊTÉ N°2023-185

Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS) et à la Directrice Générale Adjointe (DGA)

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « *le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ; 3° Aux responsables de services communaux* ».

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature au DGS et à la DGA dans certaines matières.

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de Seysses, M Jérôme Bouteloup, donne délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie, M Julien Laffont, et en cas d'absence de ce dernier à la Directrice Générale Adjointe, Mme Cécile Courtoux, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines suivants :

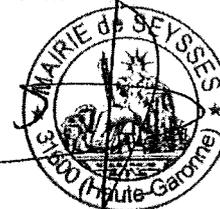
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, et ordonnancement des dépenses et mise en recouvrement des recettes (signature électronique des bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes),
- Télétransmission des actes de la collectivité au contrôle de légalité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, notifié aux intéressés, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret et à Madame la Receveuse municipale.

Fait à Seysses,
le 19 juin 2023

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Signature des délégataires pour notification



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.